



## Dispositions contractuelles pour l'assurance selon la LAA

- 1. Modification du classement des entreprises ou modification du tarif des primes**

En cas de modification du classement de l'entreprise dans les classes et degrés de risque en vertu de l'art. 92 al. 5 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), l'assureur est habilité à exiger l'adaptation du contrat à partir de la prochaine année d'assurance. Si le tarif des primes change, la modification est valable dès le début de la prochaine année d'assurance. Dans les deux cas, l'assureur doit en informer le preneur d'assurance au moins deux mois avant la modification du contrat.
- 2. Durée du contrat, résiliation**
  - 2.1 Assurance obligatoire**

Le contrat peut être résilié pour la fin de la durée contractuelle convenue moyennant un préavis de trois mois. Sauf dénonciation, il est reconduit tacitement d'année en année. La résiliation est réputée faite en temps utile si elle parvient au cocontractant au plus tard le dernier jour ouvré qui précède le début du délai de trois mois. La résiliation ne libère pas le preneur d'assurance de l'obligation d'assurer son personnel conformément à la LAA.
  - 2.2 Assurance facultative**

À l'expiration de la durée convenue du contrat, le preneur d'assurance peut résilier l'assurance facultative pour la fin de chaque année d'assurance moyennant un préavis de trois mois. La résiliation est réputée faite en temps utile si elle parvient au cocontractant au plus tard le dernier jour ouvré qui précède le début du délai de trois mois. En outre, l'assurance facultative prend fin pour chaque assuré en cas de résiliation du contrat, de soumission de l'assuré au régime de l'assurance obligatoire ou par suite de son exclusion. De plus, elle prend fin trois mois après la cessation de l'activité lucrative indépendante ou de la collaboration comme membre de la famille non assuré à titre obligatoire.
- 2.3 Assurance conclue pour une durée déterminée**

Le preneur d'assurance n'occupe des travailleurs que pour une durée déterminée. Le contrat est conclu pour cette durée et l'assurance cesse à la date convenue. Si, contre toute attente, le preneur d'assurance occupe des travailleurs au-delà de cette date, il doit alors les assurer à nouveau conformément à la LAA.
- 3. Acceptation du contrat, droit de rectification**

Si la teneur du contrat ne concorde pas avec les conventions intervenues, le preneur d'assurance doit en demander la rectification dans les 30 jours à partir de la réception de l'acte, faute de quoi la teneur en est considérée comme acceptée.
- 4. Calcul des primes définitives de l'assurance obligatoire**

À la fin d'une année d'assurance, le preneur d'assurance doit déclarer à l'assureur, dans un délai d'un mois, les salaires versés soumis aux primes pendant l'année civile écoulée. Sur la base de ces indications, l'assureur calcule le montant définitif des primes et demande au besoin le paiement d'une prime complémentaire ou restitue l'excédent de primes. Si le preneur d'assurance ne fournit pas les indications requises, l'assureur fixe par décision les montants des primes dus selon toute vraisemblance.
- 5. Communications à l'assureur**

Toute communication doit être adressée au Siège principal à Lucerne ou à l'interlocuteur indiqué sur la police.

## 6. **Décision**

Le présent contrat constitue, en ce qui concerne le classement dans le tarif des primes, une décision au sens de l'art. 49 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) et de l'art. 124 let. d OLAA.

Le preneur d'assurance peut attaquer cette décision, dans les 30 jours à dater de sa réception, par voie d'opposition; celle-ci peut être présentée par écrit à l'assureur ou lors d'un entretien personnel avec lui. Elle doit être motivée. L'opposition présentée oralement doit être consignée par l'assureur dans un procès-verbal et doit être signée par l'opposant. La procédure d'opposition est gratuite. Il n'est alloué aucuns dépens.

## 7. **Droit applicable**

La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) ainsi que la loi fédérale sur l'assurance-accidents et les ordonnances y relatives sont en outre applicables.



Digne de confiance

CONCORDIA  
Bundesplatz 15  
6002 Lucerne  
Téléphone 041 228 01 11  
[www.concordia.ch](http://www.concordia.ch)  
[info@concordia.ch](mailto:info@concordia.ch)